
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-667
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-550 TEL QU'ADOPTÉ, DE FAÇON À :

- A. AJOUTER UNE DÉFINITION DU TERME RECONSTRUCTION;
- B. AJOUTER UNE DISPOSITION EXIGEANT LA PRÉSENCE D'UN ESPACE DÉDIÉ À L'ACCUEIL DE LA CLIENTÈLE POUR LA CLASSE D'USAGE C5 – COMMERCE D'HÉBERGEMENT;
- C. AJOUTER UNE DISPOSITION CONCERNANT LA MODIFICATION ET LE REHAUSSEMENT DES TOITURES POUR UN BÂTIMENT SITUÉ À MOINS DE 20 MÈTRES D'UNE LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX ET À L'EXTÉRIEUR DE LA RIVE;

-
- CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter et modifier certaines dispositions du règlement de zonage 2015-560, telles qu'énumérées à la liste des objets en titre;
- CONSIDÉRANT QU' une demande citoyenne a été adressée au Conseil municipal visant à modifier l'article 350 du règlement de zonage numéro 2015-560;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2024;
- CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2024;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2024-667 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par _____

Et appuyé par _____

ET résolu à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560 est modifié à l'article 16 «Terminologie» par l'ajout de la définition du mot «reconstruction» entre les définitions des mots «Ravage de cerfs de Virginie » et «Remblai ». La définition se lira comme suit :

Reconstruction :

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction.

Article 3. Le règlement de zonage 2015-560 est modifié à l'article 35 « Classe d'usage « C5 » : Commerce d'hébergement » par l'ajout du texte suivant à la suite du premier alinéa:

Un espace dédié à l'accueil de la clientèle doit être aménagé sur emplacement où la classe « C5 » est autorisée et les services doivent être offerts sur place.

Article 4. Le règlement de zonage 2015-560 est modifié à l'article 350 « Modification ou extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme» par l'ajout d'un 3^e alinéa, l'article se lira désormais comme suit :

Article 350 Modification ou extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme

Les bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux marges prescrites de la zone où se situe l'emplacement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.

Toute extension d'une construction à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, des cours d'eau et des lacs est interdite.

Nonobstant ce qui précède, la toiture d'un bâtiment dérogatoire situé à l'extérieur de la rive dont l'usage est conforme peut être modifiée et rehaussée pourvu que la modification n'ait pas pour effet d'augmenter la superficie de plancher.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce ____ jour du mois de _____ 2024.

Luc Lafontaine
Directeur général, greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

Avis de motion : 6 août 2024
Adoption du premier projet de règlement : 6 août 2024
Avis public d'assemblée de consultation :
Assemblée de consultation :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :
Avis public –affichage :

1er PROJET